

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 8

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Malgré la saison d'été, c'est l'industrie du bâtiment qui accuse le plus grand nombre de chômeurs et l'augmentation la plus forte. L'accroissement des chômeurs dans l'industrie métallurgique est en corrélation avec la crise du bâtiment.

La situation de l'économie mondiale pour l'avenir dépend fortement des événements de la politique internationale. L'animation qui se manifeste depuis quelques années dans des pays dont la situation économique est déterminante ne semble pas vouloir ralentir si les événements politiques ne l'entravent pas. Pour l'économie suisse il n'est pas difficile de prédire qu'on ne pourra pas empêcher de s'enfoncer de plus en plus dans le marasme aussi longtemps que l'on poursuivra la déplorable politique économique actuelle. Une transformation de cet état de choses devient de plus en plus une question de vie ou de mort pour notre peuple.

Mouvement ouvrier.

En Suisse.

BOIS ET BATIMENT. Le lock-out dans l'industrie du bois à Zurich a duré du 8 juin au 21 juillet. Il se prolongea du fait que les patrons ne voulurent pas renvoyer les briseurs de grève qu'ils avaient engagés. Une entente s'est faite grâce à l'intervention du conseil de ville. La baisse proposée primitivement par les patrons a pu être atténuée.

Les ouvriers occupés aux travaux de la *St-Barthélémy*, près *St-Maurice* (Valais), se sont mis en mouvement pour obtenir une amélioration de leurs salaires. Le conflit fut soumis à l'arbitrage du préfet qui décida que les salaires des manœuvres seraient augmentés de 10 centimes de l'heure et ceux des ouvriers qualifiés de 20 centimes.

Les *peintres et plâtriers* de *Neuchâtel* sont entrés en grève le 15 juin et obtinrent un plein succès après quelques jours. Un nouveau contrat collectif, meilleur que le précédent, a pu être conclu. Il est valable jusqu'au 31 mars 1938.

L'ancien tarif des *parqueteurs*, valable en *Suisse romande*, qui était échu depuis le 31 décembre 1935, a pu être renouvelé sans changement. La proposition patronale de baisser les salaires de 10 à 15 % a été ainsi évitée.

CHEMINOTS. Le personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits et wagons-restaurant vient de remporter un beau succès. Ce personnel, qui comprend 200 employés stationnés en Suisse, est affilié à la Fédération suisse des cheminots (S. E. V.) depuis 1928. En décembre 1930, à la suite d'une grève, le personnel avait réussi à améliorer sensiblement sa situation. Les conditions d'engagement et de salaires n'avaient cependant jamais été bien définies. Les démarches entreprises par la S. E. V. se heurtèrent longtemps à l'orgueil des dirigeants de la compagnie, qui se refusaient à reconnaître les délégués du syndicat comme les représentants du personnel. Il fallut la crainte salutaire des événements en France pour les amener à d'autres sentiments. Le personnel suisse s'était associé aux revendications du personnel français. Après d'opiniâtres négociations avec la direction centrale, à Paris, un nouveau contrat collectif vient d'être conclu avec entrée en vigueur au 1^{er} août 1936. Il accorde à la plupart des employés une augmentation de 7 % en moyenne et le rétablissement de l'amélioration annuelle des salaires. D'autres avantages sociaux sont en outre accordés au personnel.

FEDERATION DES OUVRIERS SUR METAUX ET HORLOGERS. Un contrat collectif pour les *ferblantiers* et *appareilleurs* du canton de Genève a été conclu entre la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers, section de Genève, et la Fédération des ouvriers du bois et bâtiment, section de Genève, d'une part et l'Association suisse des maîtres ferblantiers, section de Genève, d'autre part. La durée du travail a été fixée à 48 heures par semaine avec le samedi après-midi libre. Elle pourra être réduite en hiver et en période de calme pour éviter des renvois d'ouvriers. Les salaires minima ont été fixés comme suit: Ferblantier ou appareilleur pendant la première année après la fin de l'apprentissage 1 fr. 35 à l'heure. Pendant la deuxième année 1 fr. 40, troisième année 1 fr. 50, quatrième année après l'apprentissage 1 fr. 60 à l'heure. Manœuvre de métier 1 fr. 25. Les heures supplémentaires sont majorées de 25 %, celles de nuit (20 heures à 6 heures) de 75 %, celles du dimanche et jours fériés de 100 %. Les travaux d'enlèvement de la neige sont majorés de 50 centimes par heure. Les travaux dangereux tels que les réparations en nacelles, les travaux de tours, clochers et travaux similaires sont majorés de 50 %. Chaque ouvrier a droit à des vacances payées allant de 2 jours après la première année de service à 6 jours après cinq ans de service. L'indemnité de vacances est calculée à raison de 48 heures de travail. Le contrat prévoit en outre des dispositions pour les indemnités de déplacement, le délai de congé, l'interdiction du travail aux pièces, le contrôle des apprentis, etc. Sa durée a été fixée à une année, avec renouvellement tacite s'il n'est pas dénoncé 3 mois avant son échéance. — Les ferblantiers-appareilleurs de Genève sont sans doute les seuls en Suisse à posséder des membres dans deux fédérations centrales. Dans le reste du pays ils sont affiliés à la F. O. M. H.

Les ouvriers métallurgistes de l'entreprise *Selve & Co*, à *Thoune*, se sont mis en grève pour s'opposer à une baisse de salaire. Après 3 jours de suspension de travail, une proposition de conciliation, faite par le conseil de ville, fut acceptée. La grève s'est terminée par un succès partiel. Le travail à « l'accord » fut diminué de 2 % au lieu de 6 %.

COMMERCE, TRANSPORT ET ALIMENTATION. Les sanctions contre l'Italie ont aggravé la situation des maisons d'expédition de Chiasso. Les patrons cherchèrent à compenser le déficit par une diminution des salaires. Les baisses de salaires faites précédemment se montaient déjà à 30 ou 40 %. Les employés de toutes les maisons d'expédition protestèrent contre de nouvelles baisses en se mettant en grève le 27 juin au nombre de 600. Les ouvriers domiciliés en Italie participèrent également à la grève. Celle-ci se termina avec succès dans les 24 heures par la conclusion d'un nouveau contrat collectif. Toutes les catégories d'employés bénéficient d'une augmentation de salaires, les unes immédiatement, les autres dès le 1^{er} janvier 1937.

FEDERATION DES OUVRIERS DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DE L'ALIMENTATION. Cette fédération a tenu un congrès du 21 au 23 mai, à Lucerne.

Du rapport de gestion présenté par H. Leuenberger, nous relevons que la F. C. T. A. comptait en 1933 23,358 membres, en 1934 22,158 et à fin 1935 22,579. Les mouvements en faveur de la réduction de la durée du travail ont permis d'obtenir en trois ans une réduction dans 1015 entreprises pour 2950 travailleurs et travailleuses, soit au total 8845 heures, ce qui fait 2 à 3 heures par personne et par semaine. Il en est de même des vacances payées où dans 97 entreprises, 1424 personnes occupées en ont reçu pour 7208 jours de plus. De beaux résultats furent acquis également au cours des trois années écoulées pour des mouvements de revendication et de défense des intérêts des membres de la

fédération. Le rapport de gestion fut accepté à l'unanimité de même que celui des comptes présenté par le caissier Robert Fischer. Le congrès procéda ensuite à une revision des statuts, la motion «domination de classe» fut remplacée par celle de «idée de solidarité» afin de se conformer aux principes exprimés dans les statuts de l'Union syndicale suisse. Mettant immédiatement ces principes de solidarité en pratique, les délégués acceptèrent une augmentation des cotisations afin d'être mieux à même de faire face aux services d'entraide de la fédération. Après une conférence de Max Weber, sur les tâches du mouvement syndical suisse, le Congrès adopta une résolution condamnant la politique de déflation poursuivie par les pouvoirs publics et invitant tous les membres de la F. C. T. A. à soutenir vigoureusement les initiatives de l'Union syndicale suisse dans le domaine économique. Cette résolution réclame également avec insistance une loi fédérale sur les arts et métiers.

Droit ouvrier.

Compensation du salaire avec une créance.

Selon l'article 340 du Code des obligations, l'employeur ne peut sans le consentement des employés compenser le salaire dû avec une créance qu'il a contre eux, en tant que ce salaire est absolument nécessaire à leur entretien et à celui de leur famille.

Il peut toutefois opposer la compensation pour des indemnités dérivant d'un dommage causé intentionnellement.

Le Tribunal des prud'hommes de Zurich, appelé à se prononcer dans un cas de ce genre, a décidé par jugement du 20 juin 1935 que le dommage doit être prouvé ainsi que son montant. Pour être fondé à en obtenir réparation, l'employé doit être exempt de toute faute.

Il faut en outre que le dommage ait été causé intentionnellement, tel n'est pas le cas lorsqu'une sommelière quitte son emploi sans donner congé parce que l'employeur était en retard dans le paiement du salaire et qu'il régnait dans l'établissement des conditions fâcheuses.

A quel moment le délai de résiliation commence-t-il à courir?

Le Tribunal des prud'hommes de Berne a jugé (31 mars 1936): Le délai de résiliation commence à courir au moment où est intervenu la déclaration de résiliation même lorsqu'on se trouve en une saison (hiver) où d'accord entre les parties le travail est de toute façon suspendu dans la branche en cause (construction de routes). Les conducteurs de rouleaux compresseurs ne sauraient par conséquent exiger d'être réoccupés à la reprise des travaux ou indemnisés.

Juste motif de résiliation.

Un garçon d'office a interrompu son travail pendant deux jours parce qu'il avait des maux de tête, mais il ne s'est pas annoncé malade à l'employeur. Le Tribunal des prud'hommes de Berne (20 mars 1936) a estimé qu'un renvoi abrupt pour ce motif n'était pas justifié. Cette faute pouvait être suivie d'un avertissement ou d'un renvoi dans les délais légaux mais non pas d'un renvoi immédiat. Pour qu'un renvoi immédiat puisse se justifier, il faut qu'il y ait un manquement grave de l'employé.